



DECISION N°  0002 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SANCELAS LIBERO PEAUDOUCE » n° 66127

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu le certificat d'enregistrement n° 66127 de la marque « SANCELAS LIBERO PEAUDOUCE » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 février 2012 par la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu la lettre n° 0873/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 mars 2012 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SANCELAS LIBERO PEAUDOUCE » n° 66127 ;

**Attendu que** la marque « SANCELAS LIBERO PEAUDOUCE » a été déposée le 12 mai 2010 par la société STE ASSILE et enregistrée sous le n° 66127 dans les classes 16 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 2/2011 paru le 24 août 2011 ;

**Attendu que** la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB fait valoir, à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « LIBERO » n° 34851 déposée le 10 mars 1995 dans les classes 5, 16 et 25 ;
- « PEAUDOUCE » n° 29564 déposée le 15 février 1990 dans les classes 3, 5, 16 et 25.

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2005 et 2010 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** conformément aux dispositions des articles 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Qu'elle s'oppose** à l'enregistrement de la marque du déposant « SANCELLAS LIBERO PEAUDOUCÉ » n° 66127, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances et similitudes avec ses marques qui sont de nature à créer un risque de confusion ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent des produits identiques des classes 16 et 25 ;

**Que** du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, cette marque incorpore les termes « LIBERO » et « PEAUDOUCÉ » qui constituent ses marques antérieures ; que le public pourrait bien associer les produits vendus sous cette marque avec ses marques ; que le risque de confusion est alors caractérisé et les marques des deux titulaires ne peuvent pas coexister sur le territoire de l'OAPI ;

**Attendu que** la société STE ASSILE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 66127 de la marque « SANCELLAS LIBERO PEAUDOUCÉ » formulée par la société SCA HYGIENE PRODUCTS AB est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 66127 de la marque « SANCELAS LIBERO PEAUDOUCÉ » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société STE ASSILE, titulaire de la marque « SANCELAS LIBERO PEAUDOUCÉ » n° 66127, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 08 JAN 2014



Paulin EDOU EDOU